Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

Un marquage obligatoire doit être apposé sur les produits à usage unique contenant du plastique. Cela concerne notamment les **serviettes hygiéniques**, les **tampons**, les **lingettes pré-imbibées**, les **produits du tabac comportant des filtres**, les **filtres** commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac et les **gobelets et verres pour boissons**. Nous vous expliquons la réglementation.

Quels produits à usage unique sont concernés par le marquage obligatoire ?

Les produits à usage unique suivants, composés pour tout ou partie de plastique, ou leur emballage doivent porter respectivement le marquage obligatoire :

Serviettes hygiéniques, **tampons** et applicateurs de tampons
Lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques
Produits du tabac comportant des filtres (cigarettes, certains cigarillos, etc.) et **filtres** commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac
Gobelets et les verres pour boissons, à l'exception de ceux qui ne contiennent du plastique qu'à l'état de traces.

Comment faut-il apposer le marquage obligatoire ?

Ce marquage, utilisé de manière harmonisée dans toute l'Union européenne, **informe** les usagers des éléments suivants :

- Présence de plastique dans ces produits
- Mauvais gestes de tri à éviter (ne pas les jeter dans la nature, dans les toilettes)
- Incidence néfaste de ces produits sur l'environnement en cas de mauvais geste de tri ou de dépôt sauvage.

Le marquage obligatoire doit être apposé conformément aux spécifications indiquées aux annexes du réglement européen suivant :
Marquage obligatoire des produits en plastique à usage unique
Parlement européen
Les spécifications sont indiquées aux annexes suivantes :

- **Annexe I** pour les serviettes hygiéniques, les tampons et les applicateurs de tampons
- **Annexe II** pour les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques
- **Annexe III** pour les produits du tabac comportant des filtres (cigarettes, certains cigarillos, etc.) et les filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac
- **Annexe IV** pour les gobelets et verres pour boissons, à l'exception de ceux qui ne contiennent du plastique qu'à l'état de traces.

À noter

Le réglement prévoit notamment les éléments suivants :

- Modèle du marquage et de la mention associée
- Emplacement du marquage
- Dimension du marquage

Quelles sont les sanctions en absence d'apposition du marquage obligatoire ?

L'absence de marquage ou la présence d'un marquage ne respectant pas l'ensemble des règles indiquées dans la réglementation européenne est **puni** par la sanction prévue pour les contraventions de 3e classe.
Cela correspond à une amende de 450 € (personnes physiques) ou 2 250 € (personnes morales).

Et aussi…

Produits en plastique interdits

Pour en savoir plus

Marquage obligatoire des produits en plastique à usage unique
Source : Parlement européen

Textes de référence

Règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique
Modèle, emplacement et dimension du marquage obligatoire, par catégorie de produit.
Code de l'environnement : article R541-335
Création du marquage obligatoire
Code de l'environnement : article R541-336
Sanction prévue

Avis de mise en concurrence

MAIRIE DE SOLENZARA
Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05